

Objet : Convention de Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) des boues d'épuration

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt février à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAVEL. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. FAUGE (Pouvoir JP PERRIAT). GARCIA (Pouvoir A. BOIS). LALLEMENT (Pouvoir B. ALLARD). MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). TAIN (Pouvoir I. CUCCURU). TOUIHRAT. VOISIN.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée qu'à la demande de l'Etat, la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc assure, depuis l'année 2000, la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages agricoles des boues d'épuration à l'échelle des départements 73 et 74 ;

Explique que cette mission est un service qui est assuré pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales, la chambre d'agriculture n'apportant aucun autofinancement à cette activité et qu'elle intègre notamment les prestations suivantes :

- Avis sur l'étude préalable d'épandage des boues d'épuration et sur ses mises à jour,
- Avis sur le dispositif de surveillance des épandages (analyse du programme prévisionnel d'épandages, analyse des bilans agronomiques...),
- Visite d'épandage,
- Animation globale de la filière ;

Précise que :

- la MESE n'a pas de pouvoir de police, qu'elle travaille en lien avec les exploitants de STEP, les collectivités et remet un avis consultatif à la DDT qui évalue la conformité ou non des campagnes d'épandage,
- Cette mission vise aussi à garantir le respect de la réglementation et participe donc à pérenniser cette filière qui constitue un enjeu fort pour les collectivités notamment ;

Explique que, la dernière convention étant arrivée à terme fin 2024, la Chambre d'agriculture a transmis un nouveau projet de convention pour la période 2025 – 2030 avec un montant de participation annuelle fonction de la capacité de la station d'épuration ou des stations d'épuration disposant d'une filière d'élimination des boues par épandage agricole :

- > 400 € net de taxes si capacité > 2 000 EH,
- > 950 € net de taxes si capacité entre 2000 et 10 000 EH,
- > 1850 € net de taxes si capacité supérieure à 10 000 EH ;

Dit que, pour la CCLA, la participation pourrait passer à 1 850 € compte-tenu de la mise en service de l'unité de traitement d'Attignat-Oncin (300 EH) qui complète la STEP intercommunale (9 900 EH) ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver la convention de MESE présentée en séance à intervenir avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et pour autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages (MESE) des boues d'épuration à intervenir avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



CONVENTION

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DEMANDÉE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC POUR LA MISSION VISANT A RENDRE UN AVIS D'EXPERT SUR LES CONDITIONS D'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION POUR LA PÉRIODE 2025-2030

Entre

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc
52 avenue des Iles 74 994 ANNECY cedex
SIRET : 130 016 926 00011

Représentée par : **Cédric LABORET, Président** autorisé à signer par délibération en date du 04/03/2019

Ci-après dénommée la Ca SMB.

Et

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Adresse : Cusina - 73470 NANCES

Représentée par : Monsieur ~~André BOIS~~ ^{Pascal ZUCHENAS}, Président

Ci-après dénommé le Producteur de boues.

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE / CONTEXTE

Dans le cadre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998, le Préfet du Département de la Savoie a confié à la Ca SMB de ce même département par signature d'une convention en 1999, la mission visant à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues de station d'épuration (MESE – Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages).

Cette mission s'inscrit dans la politique départementale qui vise à assurer l'élimination des boues issues des stations d'épuration, en organisant des filières de recyclage des boues en agriculture, conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Ainsi, conformément à la délibération **du Conseil communautaire en date du 25/02/2025**, la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette s'engage à aider financièrement la Ca SMB à la réalisation de cette mission. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse participe majoritairement au financement de cette mission. La participation de l'Agence de l'eau est définie conformément aux modalités du 12^{ème} programme et fera l'objet d'une convention cadre avec la Ca SMB à compter de 2025.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement de la participation financière de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette à la Ca SMB pour la réalisation de la mission d'expertise et de suivi des épandages agricoles des boues de station d'épuration.

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES

Les actions concernées au titre de cette mission sont doubles :

➤ La mission d'expertise des épandages :

- Un avis sur l'étude préalable d'épandage de boues de station d'épuration, et sur ses mises à jour,
- Une participation à la réunion de bilan agronomique de fin de campagne des épandages de boues de station d'épuration,
- Un avis sur les programmes prévisionnels d'épandage et le bilan agronomique de fin de campagne pour l'épandage des boues issues d'ouvrages d'épuration de capacité supérieure à 120 Kg/j de DBO5 (≥ 2 000 EH*),
- Un avis sur les programmes prévisionnels d'épandage et le bilan agronomique de fin de campagne pour l'épandage des boues provenant d'ouvrage de traitement de capacité inférieure à 120 Kg/j de DBO5 (< 2 000 EH),

Un avis sur les chantiers d'épandage par des visites de terrain

*EH : Equivalent habitants, unité de mesure de la capacité de traitement de la station d'épuration

CL

➤ La mission d'accompagnement afin d'assurer l'animation globale de la filière

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des producteurs de boues et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES : LES DIFFERENTES MISSIONS

➤ **3-1 – Avis sur l'étude préalable d'épandage des boues de station d'épuration et sur ses mises à jour**

Concernant les études préalables d'épandage des boues visées à l'article R. 211-33 du Code de l'Environnement transmises par le service d'Etat chargé de l'instruction administrative, la MESE émettra un avis circonstancié sur chacun des points figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

➤ **3-2 – Avis sur le dispositif de surveillance des épandages**

– Concernant les programmes prévisionnels d'épandage des boues provenant d'ouvrages de traitement d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5/jour mentionné à l'article R. 211-39 du Code de l'Environnement, la MESE émettra un avis circonstancié, en particulier sur chacun des points définis en annexe 1 de la présente convention. La MESE émettra également, selon les mêmes modalités, un avis sur les prévisionnels d'épandages des boues provenant d'ouvrages de traitement d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour.

– La MESE émettra un avis circonstancié sur le bilan agronomique, concernant les mêmes ouvrages, mentionné à l'article R. 211-39 du Code de l'Environnement et en particulier sur chacun des points définis en annexe 1 de la présente convention. La MESE émettra également, selon les mêmes modalités, un avis sur le bilan agronomique pour les ouvrages de traitement d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour.

➤ **3-3 – Visite d'épandage**

Chaque périmètre d'épandage de boues pourra être visité périodiquement. Cette visite a pour objet de s'assurer que le stockage et l'épandage des boues sont réalisés conformément au programme prévisionnel décrit dans l'annexe 1 et que le registre visé à l'article 211-34 du Code de l'Environnement est bien tenu.

➤ **3-4 – Actions visant à l'animation globale de la filière**

En plus des missions décrites dans les paragraphes 3-1 à 3-3, la Ca SMB peut, si besoin, mettre ses compétences au service de la filière du recyclage des boues.

Ainsi, elle peut apporter une assistance technique aux agriculteurs : réaliser des actions d'information, de formation visant à donner les garanties permettant d'envisager le recyclage agricole des boues, c'est à dire : les précautions d'usage, véritable intérêt agronomique et fertilisation complémentaire.

Elle peut apporter une assistance aux collectivités et aux prestataires mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre, organiser des formations pour les collectivités, bureaux d'études et les agriculteurs.

Elle peut élaborer en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière des cahiers des charges sur les points suivants : registre d'épandage, manuel d'autosurveillance.

Elle peut élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle.

Cette mission porte d'autre part sur des actions particulières décidées par le comité technique concernant l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages, de la mise en place d'une veille scientifique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION : DOCUMENTS A FOURNIR ET DELAI DE FOURNITURE

Toute intervention doit être justifiée par un document dont la nature et le délai sont précisés ci-après :

- Les avis sur l'étude préalable d'épandage et ses mises à jour sont fournis dans un délai de 30 jours suivant la réception des documents.
- Les avis sur les programmes prévisionnels d'épandages du dispositif de surveillance seront fournis dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers.
- Les avis sur les suivis agronomiques de l'année n seront fournis au plus tard le 30 juin de l'année n+1 de l'année suivant la réception des dossiers.
- Les visites d'épandage feront l'objet de comptes-rendus envoyés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**➤ 5-1 – Conditions générales et procédures de calcul de la participation financière du producteur de boues à la MESE**

La participation financière du producteur de boues, au service rendu par la MESE, est forfaitaire, par station d'épuration expertisée, selon la taille de l'ouvrage. 3 catégories de producteurs ont été distinguées sur la base de la capacité nominale de leur station. Cette participation est fixée pour toute la durée de la convention (3 ans minimum renouvelable par tacite reconduction). Cependant les montants annoncés maximaux (voir annexe 2) ne prennent pas en compte à ce stade la participation éventuelle des Conseils Départementaux.

Le producteur participe au financement de la MESE l'année où elle expertise les dossiers en lien avec la filière d'épandage de sa ou de ses station(s) d'épuration respectivement :

STEP(S) LA BRIDOIRE**➤ 5-2– Modalités de paiement**

Le paiement de la participation financière du producteur de boues au fonctionnement de la MESE s'effectue en un versement unique, l'année où l'expertise est réalisée par la MESE, dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

➤ 5-3 – Versement de la participation

Les versements sont à effectuer au compte bancaire de la Chambre Interdépartemental d'agriculture Savoie Mont-Blanc IBAN FR76 1007 1740 0000 0010 0041 464/ BIC TRPUFRP1 domiciliation Trésor Public d'Annecy.

➤ 5-4 – Suspension des paiements

Le paiement de la participation financière du producteur de boues au fonctionnement de la MESE peut être suspendu chaque fois que les dispositions prévues à l'article 4 ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 – DUREES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période 2025-2030 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans soit pour une durée totale de 6 ans comme le prévoit la convention cadre du 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

La partie qui voudrait mettre fin à la convention devra prévenir l'autre, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, c'est à dire avant le 30 septembre 2027.

ARTICLE 7 – DATE d'EFFET et DUREE du CONTRAT

La présente convention devient effective dès signature par le producteur de boues et la Ca SMB. En cas de transfert de la compétence « production de boues » du signataire de la convention vers une autre intercommunalité, la présente convention sera, de fait, transférée vers cette dernière. Un avenant spécifique formalisera ce transfert.

ARTICLE 8 – RUPTURES, LITIGES et RESILIATION

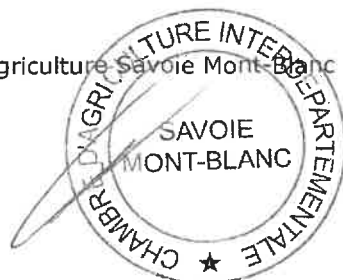
Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée.

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement d'une ou des parties à l'un des engagements qui lui incombe. Elle pourra être résiliée à la diligence de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires, le **06 janvier 2025** à Annecy

Pour la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Cédric LABORET,
Président



Pour Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

André BOIS,
Président

Pascal Zucchi Falso

CL

ANNEXE 1

Dispositions Techniques

Cette annexe fixe les conditions techniques de réalisation de la mission décrite à l'article 3 de la convention.

Les avis sont rendus en utilisant les documents types qui ont été validés par le Comité d'orientation.

Avis sur les études préalables d'épandage

L'avis de la MESE portera plus particulièrement sur les points a) à h) de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur les points de l'article 12 de l'arrêté du 26 novembre 1998 :

- a) Caractéristiques de la station d'épuration et des boues. Notamment, capacité de stockage (permanent et provisoire) et caractéristiques des boues produites par la station,
- b) Identification des contraintes liées au milieu naturel et aux activités humaines sur le périmètre d'étude. Notamment, étude pédologique (aptitude des sols), étude climatologique et hydrographique du secteur ...,
- c) Caractérisation du milieu agricole, des sols et des systèmes de culture (adéquation des matériels d'épandage et adéquation par rapport aux productions agricoles ...),
- d) Analyses des sols,
- e) Modalités techniques de réalisation de l'épandage, définition des doses et du calendrier d'épandage, logistique de l'épandage,
- f) Préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales, risques sanitaires) pour réaliser l'épandage le plus efficace et pour éliminer les pollutions dans les meilleures conditions agronomiques, sanitaires et environnementales.

Les exportations par les récoltes prévues sur le plan d'épandage devront être comparées avec la totalité des apports organiques et minéraux.

- g) Représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage des exclusions avec motif d'exclusion,
- h) Représentation graphique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (point d'eau, pente, voisinage ...).

Avis sur les programmes prévisionnels pour les stations de plus de 2 000 EH*

L'avis de la MESE portera plus particulièrement sur les points a) à g) de l'article 3.1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 :

- a) Liste des parcelles et cultures implantées,
- b) Analyses de sols,
- c) Caractérisation des boues,
- d) Préconisations spécifiques d'utilisation,
- e) Modalités de surveillance,
- f) Identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- g) Planning prévisionnel des stockages temporaires.

Avis sur les bilans agronomiques pour les stations de plus de 2 000 EH

L'avis de la MESE portera plus particulièrement sur les points a) à d) de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 :

- a) Bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- b) Exploitation du registre d'épandage : doses, périodes d'apport, stockages temporaires, résultats des analyses des boues et des sols,
- c) Bilans de fumure et conseil en fertilisation,
- d) Remise à jour de l'étude initiale.

*EH : Equivalent habitants, unité de mesure de la capacité de traitement de la station d'épuration

ANNEXE 2

Dispositions financières

Période 2025 à 2030

Participation financière basée sur la taille de la station d'épuration à capacité nominale en Equivalent habitants (Eh) (montant fixe maximal annuel retenu pour la durée de la convention (6ans), pouvant être diminué ou non, chaque année, de la participation du conseil général (50 % maximale).

Clé de répartition par producteur de boues :

Catégorie	Taille de la station à capacité nominale sur la période 2025-2030	Coût fixe net de taxes
Catégorie 1	> 10 000 Eh	1 850 €
Catégorie 2	De 2 000 à 10 000 Eh	950 €
Catégorie 3	< 2000 Eh	400 €